

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade jean Moulin – Bâtiment André Malraux
BP 189
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TECHNIC FRANCE

15 RUE DE LA MONTJOIE
BP 79
93200 ST DENIS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement TECHNIC FRANCE implanté 15 RUE DE LA MONTJOIE BP 79 93200 ST DENIS. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIC FRANCE
- 15 RUE DE LA MONTJOIE BP 79 93200 ST DENIS
- Code AIOT dans GUN : 0006506440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le société Technic exploite des installations de stockage et de production de produits chimique principalement à destination de l'industrie des semi-conducteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée des remarques de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5.6.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens incendie	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Racks de stockage	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles ont porté sur les points relevés lors de la précédente visite. Bien que plusieurs remarques aient été levées, l'exploitant doit encore améliorer sa gestion des stockages de liquides inflammables (racks) et faire des propositions concernant les rétentions de l'atelier 3.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Racks de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Les produits inflammables stockés dans les bâtiments 5 et 6 sont disposés sur des racks métalliques comportant 3 niveaux, sol compris, jusqu'à une hauteur de 5 m au maximum. Les racks sont ancrés au sol de façon à exclure tout risque d'effondrement.

Les contenants vides et les contenants légers sont disposés en hauteur, les contenants pleins sont disposés au sol ou sur le premier niveau afin de ne pas déséquilibrer les racks.

Constats : L'exploitant avait mis en place une nouvelle procédure de stockage dans les racks et lors de la dernière inspection il était prévu que les règles de stockage soient intégrées au logiciel de gestion pour éviter des erreurs des opérateurs.

Lors de l'inspection du magasin 5, il est constaté que des liquides inflammables sont stockés jusqu'en haut des racks, principalement des petits cartons. La règle de stockage du plus lourd (en bas) au plus léger (en haut) est toutefois respectée.

La nouvelle procédure de stockage est bien affichée dans le magasin mais n'a a priori pas été intégré à la gestion informatisée.

L'exploitant indique qu'il peut s'agir de produit dont la livraison est retardée voire bloquée (Russie).

Par courrier du 12 juillet 2022, l'exploitant transmet une proposition de nouvelle règle de stockage. La nouvelle procédure pourra être intégrée à l'actualisation de la réglementation du site.

L'exploitant doit toutefois identifier les raisons pour lesquelles les règles précédemment fixées n'ont pas été respectées et mettre en place des mesures correctives pour s'assurer que les nouvelles règles soient respectées.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ou d'un liquide inflammable ou d'un liquide combustible de point éclair compris entre 60°C et 93°C est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient, - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.
II. Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.
Tout stockage d'un liquide inflammable ou d'un liquide combustible de point éclair compris entre 60°C et 93°C est associé à une capacité de rétention dont les parois sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs des produits chimiques liquides sont associés à des capacités de rétention disposant de détecteurs de fuite déclenchant, en présence de liquide, une alarme au poste de commande.
Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est interdit.
Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection ses calculs de capacité de rétention pour l'atelier 3. Lors de la dernière inspection il avait été constaté que dans la zone matière première 2, la capacité de rétention de la zone était susceptible de ne pas respecter la règle de l'AP et que par ailleurs il y avait des fûts de déchets (max 2 fûts) qui restaient sur place en dehors des périodes d'activité (les liquides inflammables ne doivent être présents qu'en période d'activité).
Lors de l'inspection il est constaté dans la zone 2, la présence de 4 cubitainers (3 de DMSO et un de TMAH) en plus de la cuve de mélange et des déchets pour une capacité de rétention de moins d'1 m3.
L'exploitant indique qu'il prévoit de transférer dans un autre atelier une partie des fabrications et qu'une autre partie devrait être transférée sur le site d'Amiens. Il doit faire des propositions de mesures conservatoires et préciser l'échéancier de transfert des produits.
Sur la zone matière première 1 qui dispose d'une rétention déportée de 4000 l il n'y avait qu'un cubitainer (environ 400 l) d'isopropanol.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec la nature des produits stockés, notamment :

- d'une détection automatique d'incendie avec alarme sonore et visuelle installée dans chaque compartiment des différents bâtiments du site. Le report des alarmes est effectué dans le bâtiment administratif et au poste de garde pendant les heures d'ouverture, et à une société de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture ;
- une alarme reportée est installée dans l'établissement DUMAS afin d'alerter le personnel de cette entreprise d'un départ de feu se produisant dans le bâtiment nord de TECHNIC FRANCE ;
- de 13 RIA répartis sur l'ensemble du site de manière à pouvoir attaquer un incendie par au moins deux côtés opposés. Ils sont disposés dans chaque compartiment des magasins et ateliers où des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables, etc.) sont présents. Les RIA installés dans les ateliers et magasins où sont stockés ou manipulés des liquides inflammables disposent de réserves d'émulseurs ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de systèmes d'évacuation des fumées et de chaleur munis d'un système de déclenchement automatique et manuel représentant au moins 4 % de la surface de stockage pour les zones considérées ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation, comme prévu à l'article 5.1.2 de cet arrêté ;
- de 2 poteaux incendie au minimum d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et mises en œuvre. En particulier un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) est placé à proximité de chaque tableau général électrique et à proximité des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- de réserves d'absorbants et de neutralisants en nombre suffisant et adaptées au risque du site sont situées à proximité de chaque issue de bâtiment. Ces produits sont stockés dans des conditions garantissant leur efficacité en cas d'utilisation. Des pelles sont disponibles pour chaque réserve de produits.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Constats : Lors de l'inspection il est constaté qu'au niveau des magasins 5 et 6, les stockages atteignent presque par endroits le niveau de la toiture. L'exploitant doit s'assurer que les stockages ne gênent pas les détections incendie ni le désenfumage.

L'exploitant confirme que le désenfumage est à déclenchement manuel et automatique.

Concernant l'alarme déportée chez la société Dumas, l'exploitant doit réaliser un contrôle de son fonctionnement au moins une fois par an.

L'alarme de la rétention déportée sera intégrée à la liste des moyens à contrôler tous les ans.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

